

LOI N°2015-017/ DU 2 JUIN 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-001/P-RM DU 19 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 14 NOVEMBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REHABILITATION DES AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES DE SELINGUE ET DE SOTUBA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 avril 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-001/P-RM du 19 février 2015 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Bamako, le 14 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet de réhabilitation des aménagements hydroélectriques de Sélingué et de Sotuba.

Bamako, le 2 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-018/DU 4 JUIN 2015 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-006/P-RM DU 21 JANVIER 2014 PORTANT CREATION DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les articles **16 alinéa 3, 21, 24 alinéas 4 et 5, 26, 28, 40, 46 et 47** de l'Ordonnance N° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 16, alinéa 3 (nouveau) : La HAC peut procéder à des visites de contrôle dans les organes audiovisuels et de communication au cours desquelles le secret professionnel ne lui est pas opposable. Les renseignements recueillis dans le cadre des missions de l'Autorité ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Article 21 (nouveau) : La HAC peut contribuer au règlement à l'amiable des conflits entre les médias eux-mêmes, d'une part et entre les médias et le public ou les institutions, d'autre part.

Article 24, alinéa 4 (nouveau) : Pendant une durée de deux (02) ans suivant la cessation de leurs fonctions au sein de la HAC, les membres du collège ne peuvent en aucun cas, devenir salariés ou bénéficier des rémunérations sous quelque forme ou quelque titre que ce soit d'une entreprise de média.

Article 24, alinéa 5 (nouveau) : En contrepartie de cette interdiction, les membres du collège continuent de percevoir à la fin de leur mandat un traitement mensuel équivalent à leur salaire de base couvrant une période d'un (01) an.

Article 26 (nouveau) : La Haute Autorité de la Communication est composée de neuf membres répartis comme suit :

- trois membres désignés par le Président de la République ;
- trois membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- trois membres désignés par les organisations professionnelles des médias.

Le Président de la HAC est choisi parmi les membres désignés par le Président de la République.

Le Président et les membres de la Haute Autorité de la Communication sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur la base de compétences techniques, juridiques et économiques dans le domaine de la communication.

La liste des organisations professionnelles du secteur de la communication appelées à désigner leurs représentants au sein du collège de régulation ainsi que les modalités de cette désignation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la communication.

Article 28 (nouveau) : La durée des mandats des membres de la HAC est de sept (07) ans pour ceux désignés par le Président de la République et de six (06) ans pour ceux désignés par le Président de l'Assemblée nationale et les organisations professionnelles des médias.

Le mandat des membres de la HAC n'est pas renouvelable.

Article 40 (nouveau) : Le Président de la HAC assure la représentation de l'organe, il est responsable de la gestion administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'intérim est assuré dans l'ordre de nomination.

Article 46 (nouveau) : La Haute Autorité de la Communication (HAC) exercera tous les attributs de la régulation excepté ceux dévolus au Comité national d'Egal Accès aux Médias d'Etat.

Article 47 (nouveau) : La présente ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 92-038 portant création du Conseil supérieur de la Communication, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Article 2 : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication.

Bamako, le 4 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-019/ DU 4 JUIN 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-010/P-RM DU 02 AVRIL 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-040/P-RM DU 05 AOUT 2010 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE (SOMAGEP-SA)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-010/P-RM du 02 avril 2015 portant modification de l'Ordonnance n°10-040/P-RM du 05 août 2010 portant création de la Société malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA).

Bamako, le 4 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-020/ DU 4 JUIN 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-011/P-RM DU 02 AVRIL 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-039/P-RM DU 05 AOUT 2010 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE MALIENNE DE PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE (SOMAPEP-SA)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-011/P-RM du 02 avril 2015 portant modification de l'Ordonnance n°10-039/P-RM du 05 août 2010 portant création de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA).

Bamako, le 4 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-021/ DU 4 JUIN 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-011/P-RM DU 1^{ER} OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION GENERALE A/C.1/1/03 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES, GRADES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), ADOPTEE LORS DE LA VINGT SIXIEME (26^{EME}) SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, TENUE A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2014-011/P-RM du 1^{er} octobre 2014 autorisant la ratification de la Convention Générale A/C.1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes, grades, certificats et autres titres dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adoptée lors de la vingt sixième (26^{ème}) session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Dakar, le 31 janvier 2003.

Bamako, le 4 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**